

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Département : MEUSE (55)
Forêt Domaniale de
LA GRANDE MONTAGNE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 354,08 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2008-2022)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code
Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1991,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de
LA GRANDE MONTAGNE (Meuse) pour la
période 1990-2004,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA GRANDE MONTAGNE (Meuse), d'une contenance de 354,08 ha, est affectée principalement à la production de bois, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme d'une série unique traitée en futaie régulière et en futaie irrégulière de hêtre (60 %), frêne (8 %), érable sycomore (9 %), chêne (6 %), charme (6 %), autres feuillus (7 %), sapin pectiné (2 %) et épicéa commun (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 25,00 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération de 27,12 ha,
- 218,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration assises par contenance,
- 68,91 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,

- un flot de sénescence sera installé sur 0,5 ha.

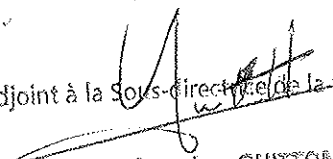
Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- préserver l'aspect paysager, notamment lors de l'implantation des réseaux de cloisonnements dans les zones sensibles (versants ou lisères depuis les villages),
- assurer l'entretien régulier des routes forestières.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-direction de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON